



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*02

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site Internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception
22/01/2015

Dossier complet le
11/02/2015

N° d'enregistrement
F-053-15-C-0001

1. Intitulé du projet

Liaison souterraine à 1 circuit 225 000 volts Calan - Mûr-de-Bretagne - Plaine-Haute

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
51.a	Défrichement pour une superficie totale d'environ 6 800 m ²

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Défrichement nécessaire à la réalisation de la liaison souterraine à 1 circuit 225 000 volts Calan - Mûr-de-Bretagne - Plaine-Haute

4.2 Objectifs du projet

Construction de la liaison souterraine à 1 circuit 225 000 volts Calan - Mûr-de-Bretagne - Plaine-Haute dans le cadre du pacte électrique breton

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Le tracé retenu pour la liaison souterraine ne peut éviter de traverser six zones boisées. Le passage dans ces zones nécessite le défrichage sur une largeur de 5 m pour permettre la construction de l'ouvrage et assurer sa sécurité. Les travaux comportent l'abattage des arbres, le déssouchage et l'évacuation des grumes et souches.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Durant toute la phase d'exploitation de la liaison souterraine, un entretien régulier sera assuré. Pour garantir la sécurité de l'ouvrage, seuls des buissons seront conservés dans la bande de 5 m.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- Demande de DUP (y compris étude d'impact et dossier d'incidences Natura 2000). Enquête publique réalisée du 10 juin au 11 juillet 2014.
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 3 communes (art. L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme)
- Demande d'Approbation de Projet d'Ouvrage (décret 2011-1697 du 1er décembre 2011)
- Procédure de mise en servitude (décret 2011-1697 du 1er décembre 2011)
- Dossier de demande de dérogation (art. L.411-2 du code de l'environnement)

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Dossier de demande de défrichement (art. L.341-3 du code forestier)

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Défrichement sur une largeur de 5 m dans les zones boisées suivantes :	
- au Nord de la Lande de Roscouëdo (commune d'Inguiniel-56)	600 m ²
- à l'Est de Lann Sar (commune de Locmalo-56)	4 000 m ²
- au Nord du Poulancre (commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché-22)	700 m ²
- Bois de Kerlaurent (commune de Saint-Martin-des-Prés-22)	600 m ²
- Bois de Bot (commune de Saint-Martin-des-Prés-22)	200 m ²
- Bois de Grenieux (commune de Saint-Brandan-22)	700 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Département du Morbihan

Communes de :

- Inguiniel

- Locmalo

Département des Côtes d'Armor

Communes de :

- Saint-Gilles-Vieux-Marché

- Saint-Martin-des-Prés

- Saint-Brandan

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ : Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Point d'arrivée : Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Communes traversées :

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui

Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Le territoire traversé par le projet est voué à l'agriculture avec une dominante de cultures et de prairies temporaires au sein d'une trame bocagère plus ou moins dense. Quelques boisements et bosquets sont également présents.

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui

Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

- Bois au Nord de la Lande de Roscouëdo. POS d'Inguiniel approuvé en 2000 et révisé le 19/12/2009
 - EBC en zone NC à l'Est de Lann Sar (commune de Locmalo). Pas de document d'urbanisme
 - Bois au Nord du Poulancré (commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché). Pas de document d'urbanisme
 - Bois de Kerlaurent (commune de Saint-Martin-des-Prés). Pas de document d'urbanisme
 - Bois de Bot (commune de Saint-Martin-des-Prés). Pas de document d'urbanisme
 - Bois de Grenieux (commune de Saint-Brandan). PLU approuvé le 22/12/2005-EBC en zone N
- Pour la commune de Saint-Brandan, SCOT du Pays de Saint-Brieuc (approuvé le 25/01/2008-en cours de révision)

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bois au Nord de la Lande de Roscouëdo (commune d'Inguiniel) : ZNIEFF II "Scorff et forêt de Pont Calleck" Bois à l'Est de Lann Sar (commune de Locmalo) : ZNIEFF II "Scorff et forêt de Pont Calleck"
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone humide délimitée dans le cadre du SAGE du Blavet sur les communes de Locmalo (environ 100 m), et Saint-Martin-des-Prés. Impact sur ces zones humides analysé dans l'étude d'impact du projet (cf évaluation environnementale en annexe).
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les zones défrichées sur la commune d'Inguinel sont proches du ruisseau de Saint-Vincent qui fait partie du SIC FR5300026 "rivières du Scorff et de la Sarre, forêt de Pont Calleck". Les zones défrichées sur la commune de Locmalo sont proches de la Sarre qui appartient au SIC FR5300026 "rivières du Scorff et de la Sarre, forêt de Pont Calleck". Les zones défrichées sur la commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché sont proches du SIC FR5300035 "forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, Landes de Kiscuis et gorges du Daoulas". Le dossier d'incidences Natura 2000 montre que le projet n'a pas d'incidences sur les objectifs de préservation de ces sites.
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le défrichement sur la commune de Locmalo est dans le périmètre de 500 m de la croix de Saint-Zénon et de la chapelle Saint-Jean (commune de Séglien), monuments historiques inscrits le 29 mars 1935.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les défrichements ne nécessitent aucun prélèvement d'eau.
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les défrichements n'ont aucune incidence sur les eaux souterraines.
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet consiste à défricher certaines zones boisées. Il n'est pas excédentaire en matériaux.
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les défrichements ne nécessitent aucun apport de matériaux.
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir annexe évaluation environnementale.
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir annexe évaluation environnementale.

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir annexe évaluation environnementale.
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est concerné par aucun risque technologique.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les défrichements ne concernent aucune commune soumise à un PPR ni aucune zone de risque naturel identifié.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les défrichements n'engendrent aucun risque sanitaire.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le défrichement sera temporairement source de bruit.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les défrichements n'engendrent aucune odeur.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le défrichement sera temporairement la source de vibrations d'un niveau très faible.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les défrichements n'engendrent aucune émission lumineuse.</p>
Pollutions	<p>Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>en phase chantier, les engins de chantier nécessaires pour réaliser le défrichement seront source d'émissions de rejets polluants.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les défrichements n'engendrent aucun rejet hydraulique.</p>
	<p>Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>les arbres abattus lors des opérations de défrichement ne constituent pas de déchets : les troncs seront valorisés et les résidus broyés sur place.</p>
Patrimoine / Cadre de vie / Population	<p>Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les défrichements n'ont pas d'incidence sur le patrimoine architectural, culturel et archéologique. Les incidences sur le paysage sont très faibles (cf annexe évaluation environnementale).</p>
	<p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les défrichements sont très localisés et n'ont pas d'incidence sur les activités humaines.</p>

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

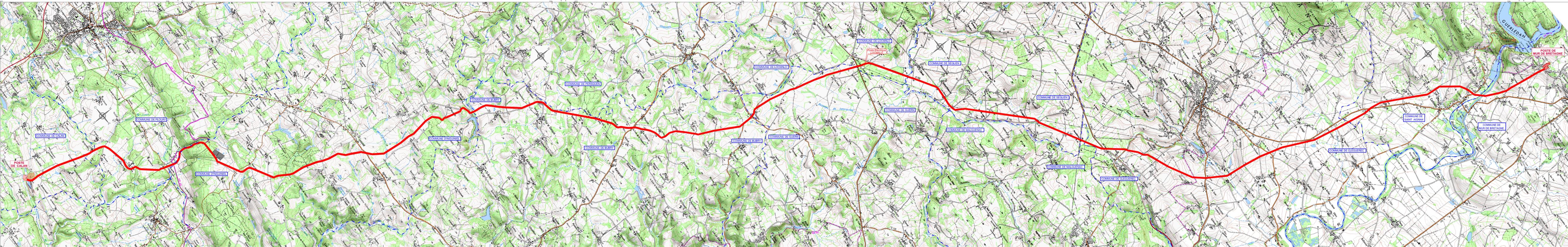
Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Date	Index	Observations / Modifications	Mise à jour réalisée par		
			Entreprise	Dessinateur	Vérificateur
30/01/2012	A	Création du document	INEO RHT LS	FAURE M.	ROMERO D.
07/09/2012	B	Mise à jour des fuseaux	INEO RHT LS	FAURE M.	ROMERO D.
29/10/2012	C	Mise à jour des fuseaux + Postes électrique	INEO RHT LS	FAURE M.	ROMERO D.
11/12/2012	D	Mise à jour implantation du tracé DUP projet	INEO RHT LS	FAURE M.	ROMERO D.
27/03/2013	E	Mise à jour suivant remarques RTE + tracé DUP	INEO RHT LS	FAURE M.	ROMERO D.
04/04/2013	F	Mise à jour du fuseau de moindre impact	INEO RHT LS	FAURE M.	ROMERO D.
11/12/2013	G	Tracé de demande de DUP	INEO RHT LS	FAURE M.	ROMERO D.

Légende :
 Tracé DUP
 Limite de commune



RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR (22)

COMMUNES DE : MUR DE BRETAGNE LA HARMOYE
 CAUREL LANFAINS
 SAINT GILLES VIEUX MARCHE SAINT BRANDAN
 SAINT MARTIN DES PRES LE FOEIL
 LE BODEO PLAINE HAUTE

Liaison électrique souterraine à 225 000 volts
 MUR DE BRETAGNE - PLAINE HAUTE

CARTE DU TRACÉ

Echelle 1/25 000

Centre Développement Ingénierie Nantes
 75, boulevard Gabriel Lauriol - BP 42622
 44326 NANTES Cedex 3
 Tél : 02.40.67.39.02 - Fax : 02.40.67.39.05

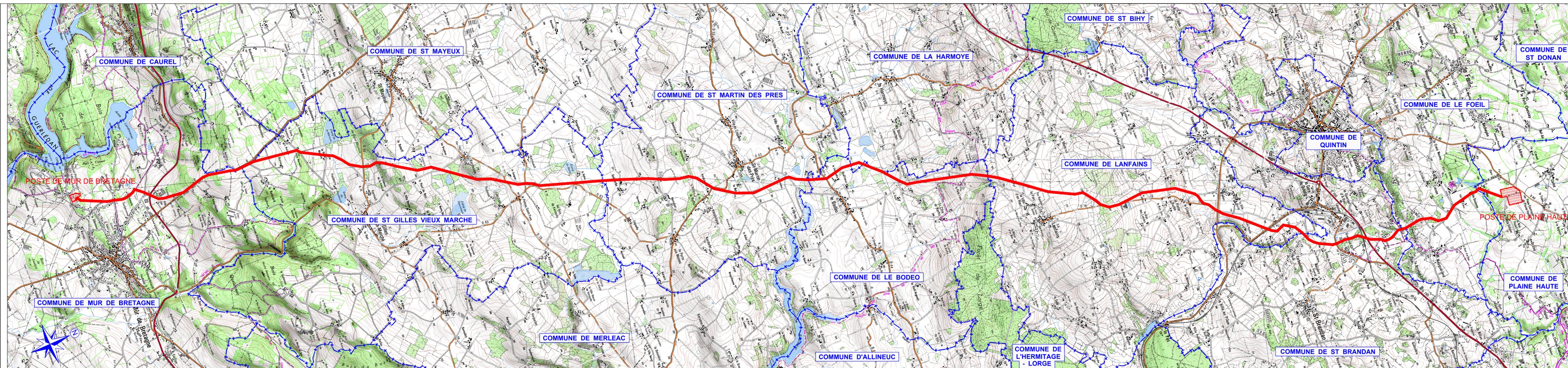
AGENCE DE VERQUIN
 Département lignes
 RD 937
 62131 Verquin
 Tél : 03.21.64.68.88 - Fax : 03.21.64.68.64

Plan n° : O-OB-MURL61P.HA5-LS25-S-DUP-H
 Date : 19/12/2014 Surface : 0,297x1,635=0,48m²
 Nom du Fichier : O-OB-MURL61P.HA5-LS25-dwg

Date	Indice	Observations / Modifications	Mise à jour réalisée par		
			Entreprise	Dessinateur	Vérificateur
05/07/2012	A	Création	Eiffage Energie	PREUX	KANDULA
07/03/2013	B	Tracé de DUP	Eiffage Energie	PREUX	NOWICKI
12/03/2013	C	Remarques RTE et Indices alphanum.	Eiffage Energie	PREUX	NOWICKI
27/03/2013	D	Page de garde et repères.	Eiffage Energie	PREUX	NOWICKI
04/04/2013	E	Tracé DUP hameau de la barre.	Eiffage Energie	PREUX	NOWICKI
20/11/2013	F	Modification du tracé + codification du plan.	Eiffage Energie	MENNE	NOWICKI
12/12/2013	G	Tracé de demande de DUP	Eiffage Energie	MENNE	NOWICKI
19/12/2014	H	Modification de Lanfains	Eiffage Energie	MENNE	NOWICKI

Légende

— Tracé DUP
 -+ -+ -+ Limite de commune



**SECURISATION DE L'ALIMENTATION
ELECTRIQUE DE LA BRETAGNE**

**CREATION DE LA LIAISON SOUTERRAINE
A 225 000 VOLTS CALAN – MUR-DE-BRETAGNE –
PLAINE - HAUTE**

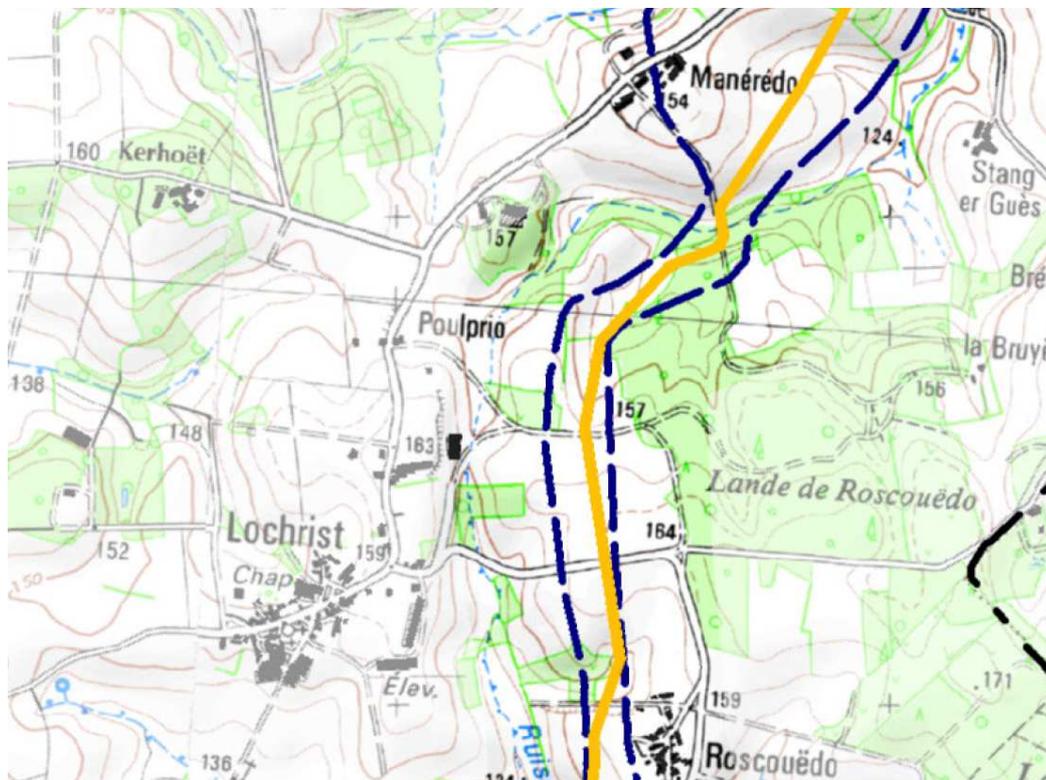
FORMULAIRE DE DEMANDE AU CAS PAR CAS

Février 2015 v4

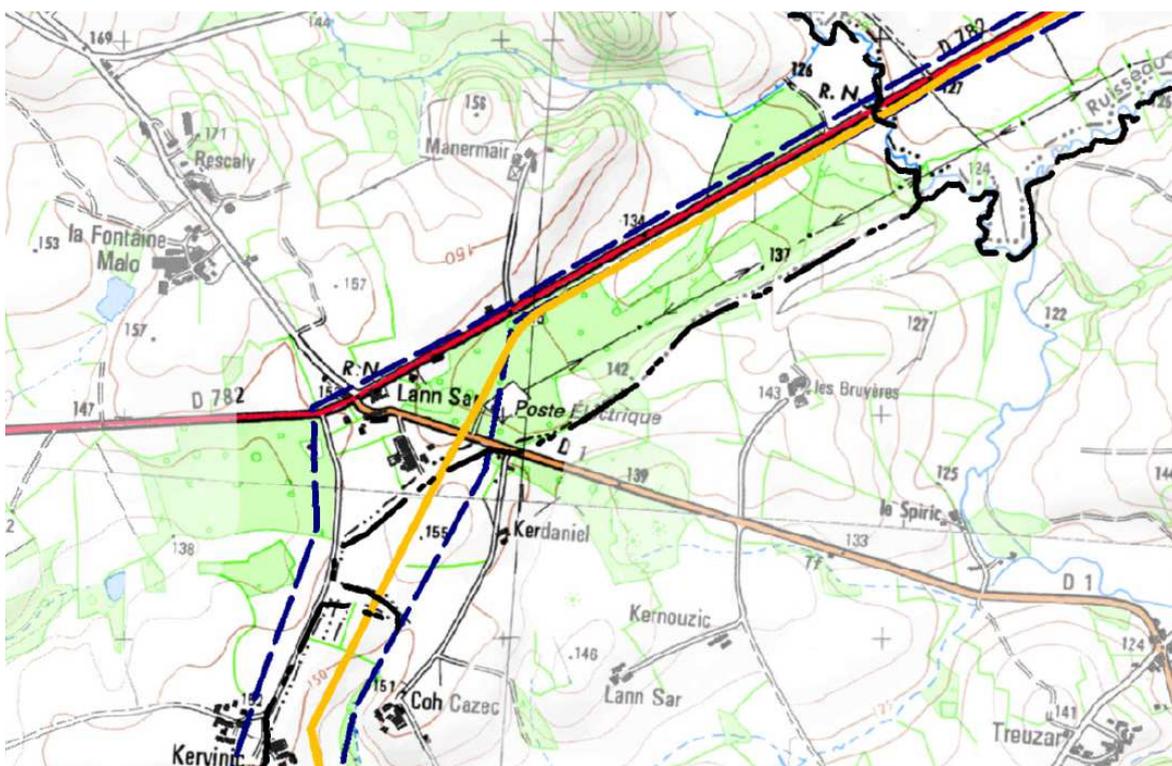
Formulaire au cas par cas

**ANNEXE 1 : INFORMATIONS NOMINATIVES AU MAITRE D'OUVRAGE OU AU
PETITIONNAIRE**

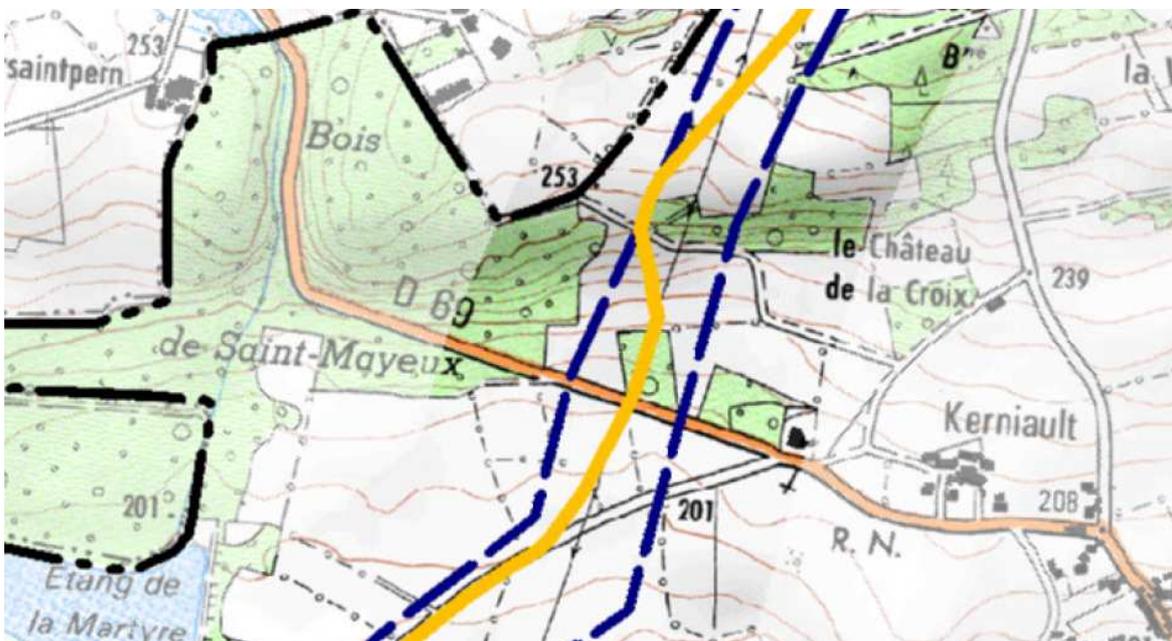
ANNEXE 2 : PLANS DE SITUATION



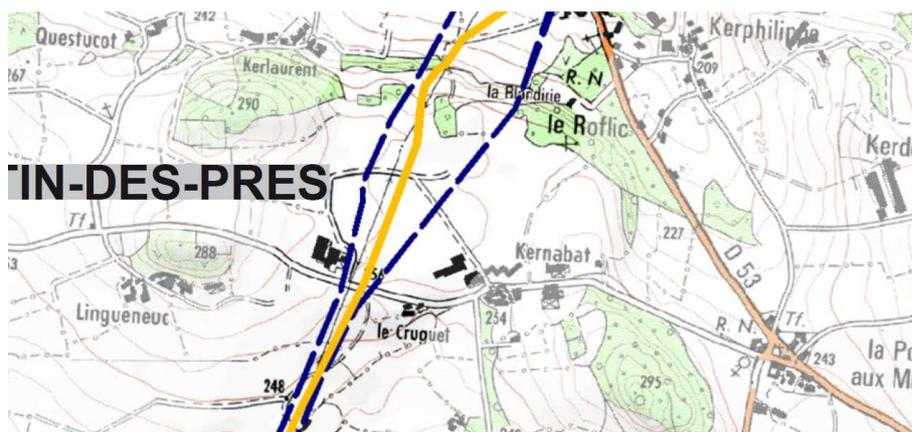
Le projet (en jaune) au niveau des boisements traversés au Nord de la lande de Roscouëdo (commune d'Inguiniel)



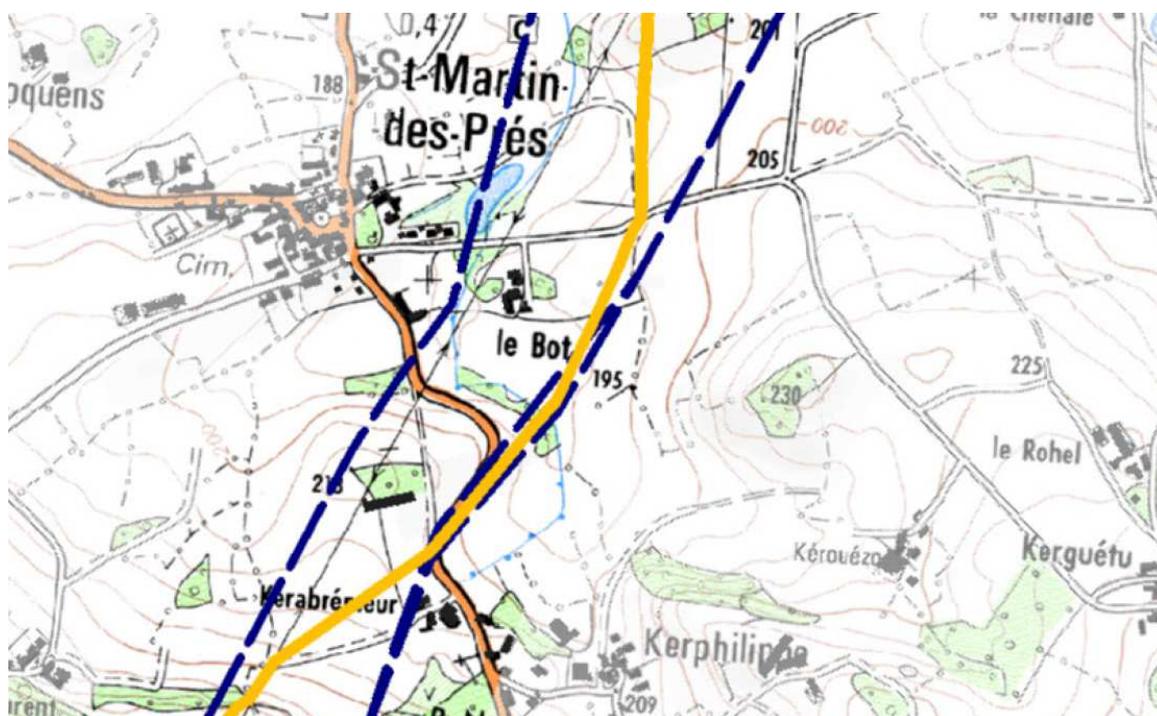
Le projet (en jaune) au niveau des boisements au Nord-Est de Lann Sar (commune de Locmalo)



Le projet (en jaune) au niveau du boisement au Nord de la vallée du Poulancre (commune de Saint-Mayeux)



Le projet (en jaune) au niveau du boisement de Kerlaurent (commune de Saint-Martin-des-Prés)



Le projet (en jaune) au niveau du bois de Bot (commune de Saint-Martin-des-Prés)

ANNEXE 3 : PHOTOS DU SITE



Photo 1 (mai 2013) : Vue générale du boisement au Nord de la lande de Roscouëdo (commune d'Inguiniel)

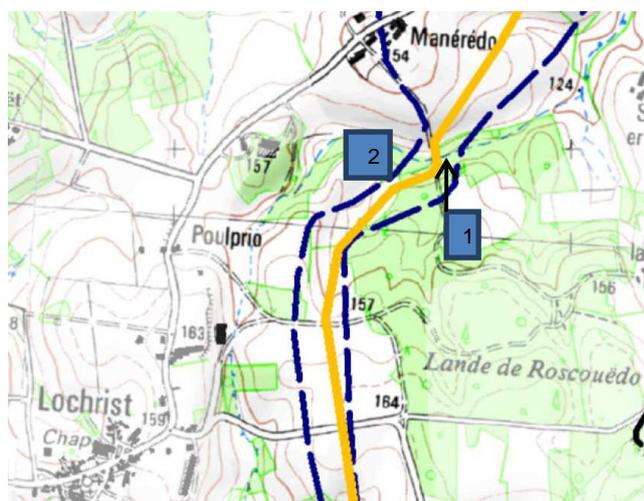
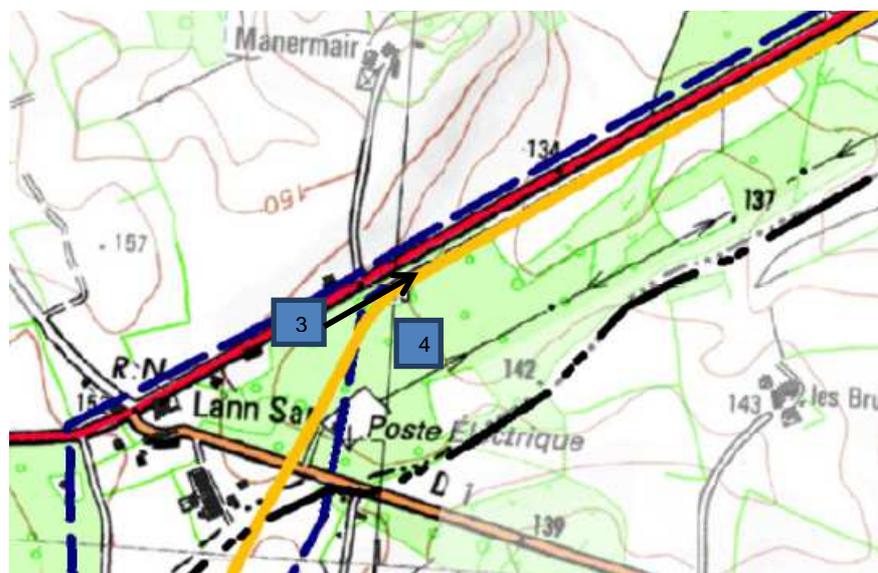




Photo 2 (novembre 2014) : Vue proche des boisements



Photo 3 (mai 2013) : Vue générale des boisements au Nord-Est de Lann Sarr (commune de Locmalo) depuis la RD782. Le tracé passe dans le boisement à droite, en arrière du rideau d'arbres qui borde la route

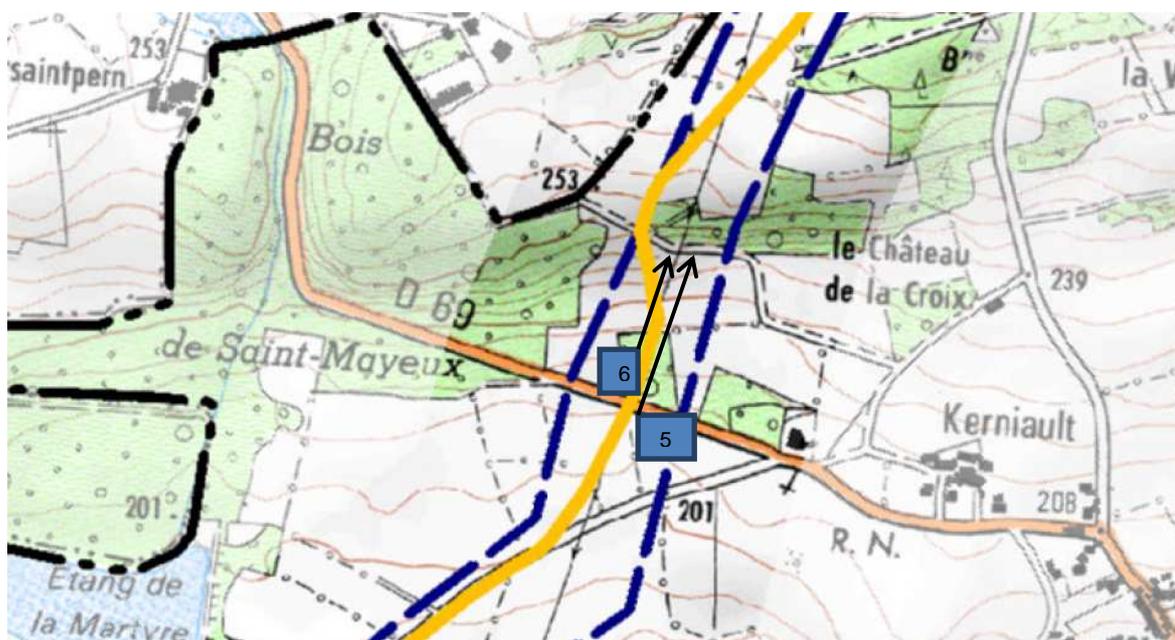




*Photo 4 (décembre 2011) : Vue rapprochée des boisements au Nord-Est de Lann Sarr
(commune de Locmalo)*



Photo 5 (mai 2013) : Vue générale du passage dans le bois au Nord du Poulancre (commune de Saint-Mayeux)

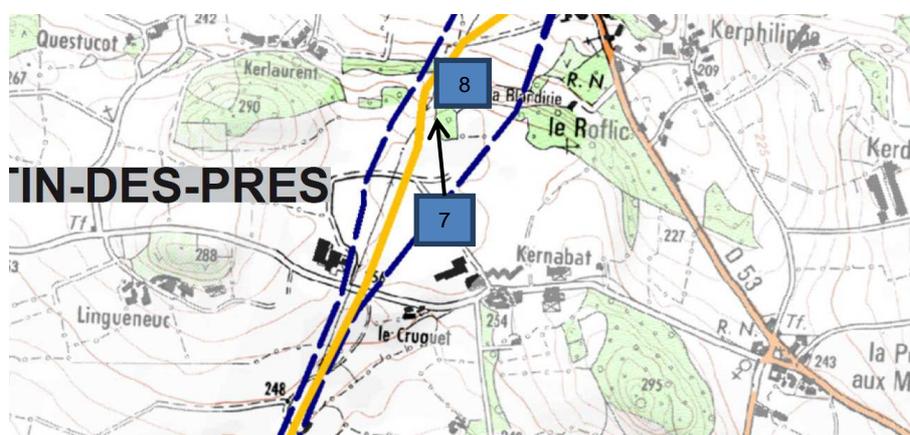




*Photo 6 (décembre 2011) : Vue rapprochée du passage dans le bois au Nord du Poulancre
(commune de Saint-Mayeux)*



Photo n°7 (novembre 2012) : Le bois de Kerlaurent (commune de Saint-Martin-des-Prés) : le tracé passe dans la partie étroite avec une parcelle agricole au centre gauche





*Photo n°7 (février 2013) : Le bois de Kerlaurent
(commune de Saint-Martin-des-Prés)*



Photo 9 (mai 2013) : Vue générale des boisements de Bot (commune de Saint-Martin-des-Prés) aux abords du tracé





*Photo 10 (décembre2011) : Vue générale des boisements de Bot
(commune de Saint-Martin-des-Prés)*

ANNEXE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
1. PRESENTATION DU PROJET	2
1.1 JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET DE LIAISON SOUTERRAINE CALAN (LORIENT) – MUR-DE-BRETAGNE ET PLAINE-HAUTE (SAINT-BRIEUC).....	2
1.2 CONSISTANCE DU PROJET	2
2. ETAT INITIAL DES BOISEMENTS CONCERNES PAR LES DEFRIQUEMENTS.....	4
2.1 MILIEU PHYSIQUE.....	4
2.2 MILIEU NATUREL.....	5
2.3 MILIEU HUMAIN	7
2.4 PAYSAGE, LOISIRS ET PATRIMOINE	7
3. IMPACTS DES DEFRIQUEMENTS	9
3.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE	9
3.2 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL.....	9
3.3 MILIEU HUMAIN	11
3.4 PAYSAGE, LOISIRS ET PATRIMOINE	11
4. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D’AUTRES PROJETS CONNUS	13
5. MESURES PREVUES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NOTABLES DU PROJET	14
5.1 MESURES D’EVITEMENT	14
5.2 MESURES POUR LE MILIEU NATUREL	14
5.3 MESURES POUR LE MILIEU HUMAIN	14
5.4 PAYSAGE – LOISIRS - PATRIMOINE	15
6. ELEMENTS PERMETTANT D’APPRECIER LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISME ET ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	16
6.1 SCOT DU PAYS DE SAINT-BRIEUC	16
6.2 DOCUMENTS D’URBANISME COMMUNAUX	16
6.3 SDAGE LOIRE – BRETAGNE	16
6.4 SAGE DU BLAVET, SAGE DE LA VILAINE ET SAGE DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC	16
6.5 PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNANT LA FORET.....	17
7. CONCLUSIONS.....	18

PREAMBULE

La présente note a pour objectif de préciser les éléments présentés dans le formulaire cas par cas concernant les incidences environnementales des défrichements soumis à autorisation, nécessaires pour la réalisation du projet de liaison souterraine à 1 circuit 225 000 volts Calan – Mûr-de-Bretagne – Plaine-Haute. L'analyse de la réglementation sur les défrichements dans les 2 départements concernés par le projet montre que :

- dans le département du Morbihan, « *dans les bois d'une superficie inférieure à 2,5 hectares, les défrichements - au sens de l'article L.311-1 du code forestier - sont exemptés d'autorisation préalable* » (arrêté préfectoral du 5 avril 2004) ;
- dans le département des Côtes-d'Armor « *tout défrichement dans un massif boisé d'une superficie supérieure à deux hectares et demi (2,5 ha) est soumis à la procédure d'autorisation préalable définie à l'article L.311-1 du code forestier* » (arrêté préfectoral du 8 avril 2003).

Le tracé général du projet traverse :

- dans le département du Morbihan, 2 boisements de plus de 2,5 ha (lande de Roscouëdo et bois au Nord-Ouest du poste de Locmalo) ;
- dans les Côtes-d'Armor, 4 boisements de plus de 2,5 ha (au Nord de Poulancré, bois de Kerlaurent et bois de Bot) ;

pour lesquels une demande d'autorisation de défrichement sera nécessaire.

Conformément à l'article R.122-2 C. Env. et au tableau qui y est annexé, relèvent au titre de la rubrique 51 d'un examen au cas par cas :

« *a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares* ».

Les défrichements nécessaires à la réalisation du projet de liaison souterraine à 1 circuit 225 000 volts Calan – Mûr-de-Bretagne – Plaine-Haute sont donc soumis à un examen au cas par cas au titre du R.122-2 C. Env.

1. Présentation du projet

1.1 Justification et objectifs du projet de liaison souterraine Calan (Lorient) – Mûr-de-Bretagne et Plaine-Haute (Saint-Brieuc)

Face à la situation de fragilité électrique de la Bretagne, le Préfet de Région, le Président du Conseil Régional, le Président du Directoire de RTE, l'ADEME et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ont signé le 14 décembre 2010 un « pacte électrique Breton » qui allie trois volets d'actions nécessaires et complémentaires que sont : la Maîtrise de la Demande en Electricité (MDE), le développement des Energies Renouvelables (EnR) et la sécurité d'approvisionnement électrique (production classique et réseau).

Pour sécuriser l'alimentation électrique du Nord Bretagne, renforcer l'alimentation électrique du Centre Bretagne et permettre le raccordement des unités de production d'énergies renouvelables terrestres et offshore, RTE propose de construire une nouvelle liaison souterraine 225 000 volts entre Lorient et Saint-Brieuc, reliant les postes de Calan, de Mûr-de-Bretagne et de Plaine-Haute. Cette liaison s'inscrit dans le 3^{ème} point du pacte électrique breton.

1.2 Consistance du projet

La longueur de la liaison électrique souterraine est d'environ :

- 46 km du poste de Calan au poste de Mûr-de-Bretagne,
- 30 km du poste de Mûr-de-Bretagne au poste de Plaine-Haute.

La liaison souterraine projetée est composée :

- de 3 câbles conducteurs ;
- de 2 câbles de télécommunication à fibres optiques.

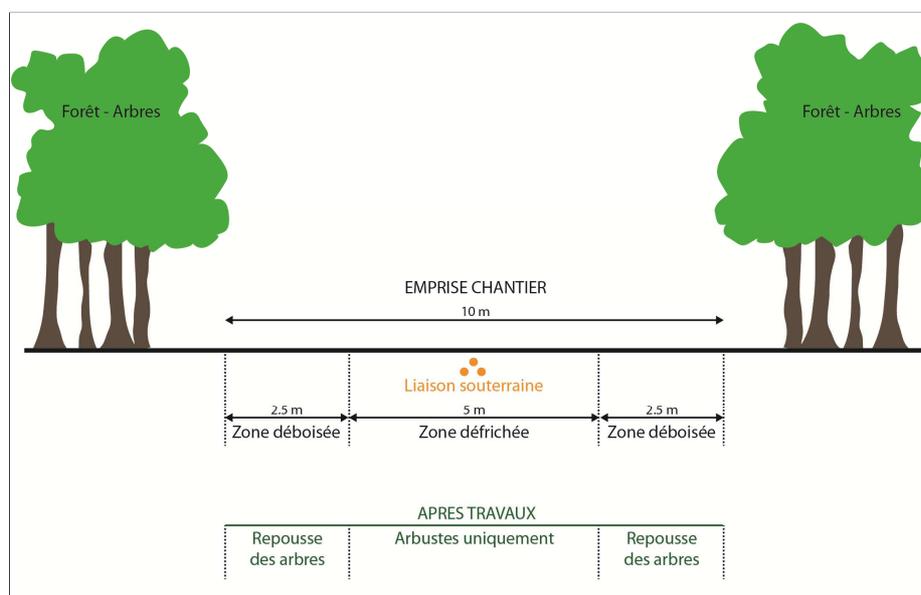
Les câbles sont déroulés dans des tranchées (profondeur d'environ 1,5 m) par tronçons pouvant aller de 700 à 1 000 m selon la rectitude du tracé et raccordés à l'intérieur de chambres de jonction, ouvrages souterrains maçonnés d'environ 12 m de longueur, 2 m de largeur et 0,80 m de hauteur.

1.2.1 Phase chantier

La réalisation des travaux comprend en section courante (voir schéma ci-après), en dehors des routes :

- le dégagement des emprises sur une largeur de 12 m (sauf dans les haies où elle est limitée à 5 m) ;
- le décapage de la terre végétale sur une largeur de 8 m et une épaisseur moyenne de 30 cm et son stockage en cordons pour remise en place à la fin du chantier ;

- la circulation des engins sur la zone décapée. Dans les zones humides, la circulation des engins se fait sur des plaques positionnées le long de la tranchée, sans décapage préalable du sol ;
- l'ouverture d'une tranchée de 60 cm de large et de 150 cm de profondeur ;
- la mise en place des fourreaux ;
- le remblaiement de la tranchée et le compactage de la terre sauf au niveau des chambres de jonction ;
- la mise en place des câbles dans les fourreaux par tirage à partir des chambres de jonction ;
- la confection des jonctions entre les câbles au niveau des chambres de jonction ;
- la remise en place et le compactage des matériaux puis de la terre végétale au droit des chambres de jonction.



Les impacts chantier et après travaux sur les boisements

1.2.2 Conditions d'usage des sols au voisinage de la liaison souterraine

Il est nécessaire de réserver une emprise au sol de 2,5 m de part et d'autre de l'axe de la liaison, libre de toute installation et arbres de haut jet pour l'entretien et les éventuelles réparations. Cette bande de servitude, large de 5 m, n'entraîne aucune dépossession du terrain et toute culture (sauf arbre de haut jet) reste possible. Les haies et talus peuvent être conservés (hors développement d'arbres de haut jet dans l'emprise de la servitude).

2. Etat initial des boisements concernés par les défrichements

Les défrichements concernent 5 secteurs :

- sur la commune d'Inguiniel (56), le Nord de la lande de Roscouëdo est traversée sur environ 120 m soit une superficie défrichée de 600 m² ;
- sur la commune de Locmalo (56), les boisements situés à l'Est de Lann Sar et au Sud de la RD782 sont traversés sur un linéaire de 800 m soit une emprise de 4 000 m² ;
- sur la commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché (22), au Nord du Poulancré, un boisement situé à l'Est du bois de Saint-Mayeux est traversé sur un linéaire de 140 m soit une emprise de 700 m² ;
- sur la commune de Saint-Martin-des-Prés (22), le bois de Kerlaurent est traversé sur un linéaire de 120 m soit une emprise de 600 m² ;
- sur la commune de Saint-Martin-des-Prés (22), le bois de Bot est traversé sur un linéaire de 40 m soit une emprise de 200 m² ;

Ce paragraphe présente les principales sensibilités environnementales de ces 5 zones au regard des principales thématiques environnementales.

2.1 Milieu physique

Les 5 zones concernées se situent dans le territoire du SDAGE Loire – Bretagne. Au regard des défrichements, il faut principalement retenir un objectif du SDAGE : « *préserver les zones humides et la biodiversité* ».

- le défrichement sur la commune d'Inguiniel concerne le territoire du SAGE du Scorff qui est en cours d'élaboration ;
- les défrichements sur les communes de Locmalo et de Saint-Gilles-Vieux-Marché concernent le SAGE du Blavet qui a été approuvé le 19 mai 2014 ;
- les défrichements sur la commune de Saint-Martin-des-Prés concernent le SAGE de la Vilaine (sous-bassin de l'Oust) qui a été approuvé le 1er avril 2003 et est en cours de révision
- le défrichement sur la commune de Saint-Brandan concerne le SAGE de la baie de Saint-Brieuc (bassin du Gouët) qui a été approuvé le 6 février 2014.

Des zones humides sont concernées par les défrichements sur les communes d'Inguiniel, de Locmalo et de Saint-Martin-des-Prés.

Aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en Eau Potable n'est concerné par les défrichements.

Aucun PPR ni aucun risque naturel n'a été identifié sur les zones concernées par les défrichements.

2.2 Milieu naturel

2.2.1 Sites protégés

Les défrichements ne concernent aucun site du réseau Natura 2000. On peut toutefois noter que les défrichements sont situés :

- sur la commune d'Inguiniel, à environ 700 m du ruisseau de Saint-Vincent qui appartient au SIC FR5300026 « rivières du Scorff et de la Sarre, forêt de Pont Calleck ». Ce site a été désigné en raison de la présence de 10 habitats d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire, de la mulette perlière et de l'escargot de Quimper, de 6 mammifères (dont 5 chauves-souris), de 5 poissons et de 2 plantes ;
- sur la commune de Locmalo, à environ 1,5 km du tronçon de la Sarre qui appartient au SIC FR5300026 « rivières du Scorff et de la Sarre, forêt de Pont Calleck » ;
- sur la commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché, à environ 600 m au Nord du SIC FR5300035 « forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas ».

Les autres zones défrichées sont nettement plus éloignées des sites du réseau Natura 2000.

Les zones défrichées sur les communes d'Inguiniel et de Locmalo sont situées dans la ZNIEFF de type II « Scorff et forêt de Pont Calleck ». Les enjeux de cette ZNIEFF de type II sont liés à la présence d'espèces végétales peu communes, à la richesse piscicole du Scorff et à la présence de la loutre.

2.2.2 Habitats naturels

Les études sur le terrain réalisées par l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA) ont permis de caractériser les différents boisements concernés par les défrichements. Elles montrent que les bois concernés sont :

- des hêtraies (code Corine Biotope 41-1) pour ce qui concerne les secteurs situés sur les communes d'Inguiniel, de Locmalo, de Saint-Martin-des-Prés (bois de Kerlaurent) et de Saint-Brandan). Il s'agit de faciès dégradés par la forte présence de châtaigniers (*Castanea sativa*) et/ou de conifères. La strate herbacée est généralement assez pauvre même si elle se rapproche parfois de celle des hêtraies acidiphiles à houx ;
- une tranchée déboisée dans une hêtraie pour permettre le passage d'une ligne électrique aérienne sur la commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché. Les caractéristiques se rapprochent de celles de la hêtraie mais les arbres n'ont pas un développement important ;
- des forêts riveraines (code Corine Biotope 44-1) au niveau du bois de Bot sur la commune de Saint-Martin-des-Prés. La strate arborée n'est pas continue et

comprend quelques populations de frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), chêne pédonculé (*Quercus robur*), aulne glutineux (*Alnus glutinosa*). La strate arbustive est majoritairement constituée de saule roux-cendré (*Salix atrocinerea*) et de saule cendré (*Salix cinerea*). D'autres espèces comme le noisetier (*Corylus avellana*) ou l'érable champêtre (*Acer campestre*) viennent compléter ce cortège.

2.2.3 Espèces protégées et habitats d'espèces protégées

Les inventaires écologiques réalisés par l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA) dans le cadre de l'étude d'impact puis du dossier de demande de dérogation CNPN pour les espèces protégées, ont montré que :

- les défrichements ne concernaient aucun arbre cavitaire ni aucun arbre supportant une aire de rapace ;
- dans les zones concernées par les défrichements, aucune plante, aucun insecte, aucun mollusque (la moule perlière est connue dans la Sarre et son affluent le Frétu, qui ne sont pas concernés par les défrichements), aucun amphibien, aucun reptile protégé n'ont été notés (individus ou indices de présence) ;
- quelques espèces d'oiseaux protégées communes sont présentes dans les boisements concernés par les défrichements comme, par exemple, la mésange charbonnière, le pinson des arbres ou le pouillot véloce. Quelques espèces moins communes ont également été notées : le bruant jaune et le pouillot fitis (zone défrichée sur la commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché), la chouette hulotte dans le bois de Bot (commune de Saint-Martin-des-Prés) ;
- une seule espèce de mammifère protégé est concernée par les défrichements, le muscardin, dont des indices de présence ont été observés dans le bois de Bot sur la commune de Saint-Martin-des-Prés.

2.2.4 Corridors écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Bretagne est en cours d'élaboration. Les données disponibles dans le cadre de son élaboration permettent d'identifier des réservoirs régionaux de biodiversité. Ils correspondent aux espaces protégés ou inscrits à des inventaires, aux espaces naturels d'au moins 40 ha d'un seul tenant et caractérisés par une forte naturalité, à l'intégralité des cours d'eau.

Les zones concernées par les défrichements sur les communes d'Inguinél, de Locmalo, de Saint-Gilles-Vieux-Marché et de Saint-Martin-des-Prés sont situées dans un corridor territoire, c'est-à-dire un secteur au sein duquel le niveau de connexions écologiques entre milieux est très élevé.

2.3 Milieu humain

2.3.1 Urbanisme

La zone concernée par le défrichement sur la commune de Saint-Brandan appartient au territoire du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 25 janvier 2008 et en cours de révision. Parmi les objectifs et orientations du Document d'Orientation Générale du SCOT, on peut noter : « *garantir la protection de notre capital environnemental* » qui se décline notamment avec les objectifs suivants « *protéger la nature ordinaire* », « *maintenir et créer des corridors écologiques constitutifs de la trame verte* ».

Au regard des documents d'urbanisme communaux, on note que le bois au Nord de la lande de Roscouëdo est classé en zone NC et en Espace Boisé Classé au POS d'Inguiniel (approuvé en 2000 et révisé le 19 décembre 2009).

2.3.2 Habitat et cadre de vie

Les zones défrichées sont éloignées des zones habitées. Elles ne sont donc pas ou peu visibles depuis l'habitat. Les défrichements n'auront pas d'incidence sur le cadre de vie.

2.3.3 Agriculture et sylviculture

Les zones défrichées ne sont concernées par aucune activité agricole.

Les défrichements ne concernent aucune forêt domaniale ni aucune forêt communale. Seules des forêts privées sont affectées.

Les boisements privés concernés sont :

- un mélange de taillis sous futaie et de taillis de hêtre et de résineux à Inguiniel, sur une superficie totale de 77,6 ha d'un seul tenant ;
- un taillis avec quelques grands arbres (ancienne haie au sein du taillis) à Locmalo, sur une superficie totale d'un seul tenant de 22 ha ;
- un mélange pauvre de futaie de feuillus (hêtre) et de taillis d'une superficie totale de 28 ha à Saint-Gilles-Vieux-Marché ;
- un mélange pauvre de futaie de feuillus (hêtre) et de taillis d'une superficie totale de 25,7 ha à Saint-Martin-des-Prés au niveau de Kerlaurent ;
- des boisements rivulaires au niveau du bois de Bot à Saint-Martin-des-Prés ;

2.4 Paysage, loisirs et patrimoine

2.4.1 Paysage

A Inguiniel, le boisement des landes de Roscouëdo s'étend sur un relief peu marqué au Sud du ruisseau de Saint-Vincent. La zone concernée par le défrichement se situe dans le

léger vallonement d'un affluent du Saint-Vincent. Elle n'est pas réellement visible dans le paysage compte tenu de la faiblesse du relief et de sa situation dans un creux du relief.

A Locmalo, les boisements à l'Est de Lann Sar s'étendent sur une zone plane au Sud de la RD782. Ils constituent une limite visuelle importante pour les usagers de la route.

A Saint-Gilles-Vieux-Marché, la zone concernée par les défrichements se situe sur un léger versant, dans la tranchée déboisée sous une ligne électrique. Ce versant est vu depuis certains secteurs proches de la vallée du Poulancre.

Enfin, à Saint-Martin-des-Prés, les zones concernées par les défrichements sont peu perceptibles dans le paysage.

2.4.2 Loisirs

Les boisements concernés par les défrichements sont des bois privés qui n'ont pas de vocation particulière au regard des activités de loisirs.

2.4.3 Patrimoine

La zone défrichée sur la commune de Locmalo concerne les périmètres de protection de 2 monuments historiques situés sur la commune de Séglien, la croix de Saint-Zénon et la chapelle Saint-Jean, toutes deux inscrites le 29 mars 1935.

3. Impacts des défrichements

3.1 Impacts sur le milieu physique

Les zones défrichées concernent des zones d'une largeur limitée à 5 m où la pente des terrains est peu marquée. Il en découle que les défrichements n'induisent pas de risque d'érosion des sols ou de modification des écoulements d'eau.

Comme le démontre l'étude d'impact, le projet et notamment les défrichements n'interfèrent pas avec les différents objectifs retenus par le SDAGE et par les SAGE opposables ou en cours d'élaboration. On peut notamment rappeler que les défrichements sont très localisés puisqu'ils concernent 600 m² dans le bassin versant du Scorff, 4 700 m² dans le bassin versant du Blavet, 800 m² dans le bassin versant de la Vilaine et 700 m² dans le territoire du SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

Le défrichement sur la commune d'Inguiniel n'a pas d'incidences sur les zones humides, car au droit de celles-ci, le tracé suit un chemin et ne nécessite pas de défrichement.

Les zones humides ne sont concernées que :

- sur la commune de Locmalo, où le défrichement dans ces zones est très localisé sur un linéaire d'environ 100 m (sur les 800 m de défrichement).
- sur la commune de Saint-Martin-des-Prés où le défrichement dans ces zones correspond à un linéaire d'environ 40 m.

Les incidences de ces défrichements sont très limitées car ils totalisent une superficie totale d'environ 700 m². En outre, les dispositions prévues dans l'étude d'impact du projet et notamment la réalisation des travaux en période sèche et, si nécessaire, l'utilisation de plaques de répartition de charge, permettent de minimiser les risques d'effets sur les zones humides.

Les défrichements n'auront donc pas d'incidences sur le milieu physique.

3.2 Impact sur le milieu naturel

Le tracé traverse des zones boisées de plus de 2,5 ha sur 5 sites sur un linéaire d'environ :

- 120 m au Nord de la lande de Roscouëdo (commune d'Inguiniel), soit une superficie défrichée d'environ 600 m² ;
- 800 m dans le secteur du poste de Locmalo (commune de Locmalo), soit une superficie d'environ 4 000 m² ;
- 140 m au Nord du Poulancre (commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché) soit une superficie de 700 m² ;
- 120 m dans le bois de Kerlaurent (commune de Saint-Martin-des-Prés) soit une superficie de 600 m² ;

- 40 m dans le bois de Bot (commune de Saint-Martin-des-Prés) soit une superficie de 200 m².

La superficie totale des défrichements dans les bois de plus de 2,5 ha (et donc soumis à autorisation de défrichement) est donc de 6 800 m² sur les près de 80 km de l'ouvrage.

3.2.1 Incidences sur les espaces protégés

Les défrichements n'ont pas d'incidence sur les sites du réseau Natura 2000 car ils ne concernent pas d'habitats d'intérêt communautaire et n'affectent pas directement ou indirectement d'espèces d'intérêt communautaire (dont la préservation figure dans les objectifs de préservation des sites Natura 2000 proches) ou leur habitat.

Les défrichements n'ont pas d'incidence sur les enjeux de la ZNIEFF de type II « Scorff et forêt de Pont Calleck ».

3.2.2 Incidences sur les habitats

Les incidences sur les habitats concernent essentiellement des hêtraies qui sont représentées par des faciès dégradés par la forte présence du châtaignier (*Castanea sativa*) et/ou de conifères. Compte tenu en outre des emprises faibles sur cet habitat et de l'étroitesse de la zone défrichée (5 m), les impacts du défrichement sur cet habitat sont peu importants.

3.2.3 Incidences sur les espèces protégées

Cette analyse s'appuie sur les études détaillées qui ont été réalisées par l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA) dans le cadre de l'étude d'impact et du dossier de demande de dérogation CNPN pour le projet. Il ressort de ces études qu'aucune espèce végétale protégée n'est concernée par le projet dans les zones soumises à autorisation de défrichement.

Quelques espèces animales protégées sont concernées par les défrichements. Il s'agit :

- d'espèces d'oiseaux communes. Pour ces espèces qui sont des généralistes des milieux boisés, les défrichements liés au projet n'auront pas d'incidences significatives car d'une part, ils restent très localisés à l'échelle des habitats disponibles pour ces espèces et d'autre part, sont peu significatifs car de largeur faible (défrichement sur une largeur de 5 m) ;
- d'espèces d'oiseaux ou mammifères ayant une valeur patrimoniale plus marquée et notamment :
 - du bruant jaune et du pouillot fitis. Il ne s'agit pas d'espèces forestières mais d'espèces des bocages pour la première et des milieux buissonnants pour la seconde. Le défrichement de 700 m² dans le secteur où ils sont présents n'aura pas d'incidence sur ces espèces. Pour ces espèces, le principal risque d'impact est celui de la destruction de nichée lors des travaux ;
 - de la chouette hulotte. Cette espèce exploite un territoire d'environ 100 ha. Les emprises déboisées dans le bois de Bot sont donc négligeables au regard du territoire de cette espèce ;

- du muscadin. Pour cette espèce, les risques d'impacts résultent d'une part du risque de destruction d'individus pendant les travaux et d'autre part de l'altération locale de son habitat. Ce dernier risque est limité compte tenu de la faible superficie défrichée dans le bois de Bot (700 m²).

Les incidences des défrichements sur ces espèces protégées sont prises en compte dans le dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement.

3.2.4 Incidences sur les corridors écologiques

Les incidences sur les corridors écologiques seront très limitées et ce pour au moins 2 raisons :

- tout d'abord, les zones déboisées sont de faible superficie et sont étroites (largeur d'environ 5 m) ;
- ensuite, dans cette bande de 5 m, la pousse des arbustes sera acceptée, permettant de rétablir une continuité au niveau du sol.

Il en découle que ces étroites zones déboisées ne constitueront pas une réelle rupture de la continuité écologique des boisements concernés, puisque au niveau du sol les arbustes pourront se développer et au niveau de la strate arborée, les arbres pourront se développer de part et d'autre de la tranchée et la recouvrir.

Ainsi, les défrichements n'auront pas d'incidence sur la connexion des milieux du corridor-territoire identifié lors des études préalables au Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

3.3 Milieu humain

3.3.1 Habitat et cadre de vie

Les zones défrichées sont éloignées des zones habitées. Elles ne sont donc pas ou peu visibles depuis l'habitat. Les défrichements n'auront donc pas d'incidence sur le cadre de vie.

3.3.2 Agriculture et sylviculture

Les défrichements n'ont aucune incidence sur l'agriculture.

Les défrichements ne concernent que des forêts privées qui sont pour l'essentiel des hêtraies. Les impacts restent limités car ils ne concernent pas des forêts de production et ont des emprises très restreintes.

3.4 Paysage, loisirs et patrimoine

3.4.1 Paysage

A Inguinuel, le défrichement d'une tranchée de 5 m de large dans le boisement accompagnant un affluent du ruisseau de Saint-Vincent aura des incidences sur le

paysage perçu par les promeneurs. Cet impact reste limité compte tenu de la fréquentation modeste du secteur.

A Locmalo, la zone déboisée s'étend sur un linéaire d'environ 800 m. Le tracé étant parallèle à la route, la zone défrichée de 5 m de large sera aperçue à l'arrière du rideau d'arbres qui sera maintenu le long de la route.

A Saint-Gilles-Vieux-Marché, au Nord du Poulancre, la zone défrichée sera située dans la tranchée qui accompagne la ligne électrique aérienne. Ce boisement couvre la base du versant qui domine au Nord la vallée du Poulancre. La zone défrichée pour la liaison souterraine se trouvera en position de front visuel pour les vues depuis le tronçon de la vallée compris entre l'étang de la Martyre et l'étang de Poulancre. L'impact s'atténuera progressivement avec la recolonisation de la zone défrichée par la végétation buissonnante.

Au Sud de Saint-Martin-des-Prés, au niveau de Kerlaurent, le défrichement concerne un boisement sur un petit mouvement de relief. Le défrichement dans cette zone n'aura pas d'incidences sur le paysage.

Au Sud-Est de Saint-Martin-des-Prés, le défrichement concerne le bois qui borde un affluent de l'Oust. La tranchée défrichée dans ce bois sera visible depuis la RD63 qui domine ce secteur. La recolonisation progressive de la zone défrichée par des arbustes réduira l'incidence sur le paysage.

3.4.2 Loisirs

Les défrichements n'ont pas d'incidences sur les activités de loisirs.

3.4.3 Patrimoine

La zone défrichée à Locmalo étant sans aucune relation visuelle avec les monuments inscrits de la croix de Saint-Zénon et de la chapelle Saint-Jean (commune de Séglien), il n'y a aucun impact sur le patrimoine.

4. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Aucun projet connu n'est susceptible d'avoir d'effets cumulés avec les défrichements.

5. Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts notables du projet

5.1 Mesures d'évitement

Lors de la recherche du tracé à soumettre à l'enquête publique, l'évitement des secteurs boisés a été privilégié. Ainsi, par exemple :

- les grandes zones boisées, bois d'Organ, bois de Ménoray, forêt de Quénécan, forêt de Lorge, bois de Guercy... ont été exclues de l'aire d'étude ;
- les fuseaux ont été définis en évitant au mieux les zones boisées ou en n'envisageant leur traversée que sous réserve de suivre des routes et chemins, comme par exemple pour la forêt de Lann Bourgeol (Inguiniel) ;
- cette logique d'évitement des zones boisées s'est poursuivie lors de la mise au point du tracé de détail.

5.2 Mesures pour le milieu naturel

Pour minimiser les risques d'impacts dans les boisements concernés par des défrichements, il est prévu de réaliser un marquage préalable de la zone à déboiser (engagement de RTE dans l'étude d'impact du projet).

Dans la bande de 5 m qui sera défrichée, un entretien régulier sera réalisé pour assurer la sécurité de l'ouvrage. La végétation de cette bande sera donc régulièrement gyrobroyée dès que les arbustes atteindront une hauteur de 2 à 3 m. Ils assureront une certaine continuité écologique au niveau du sol et des strates basses et limiteront l'effet de coupure.

Pour minimiser les risques d'impacts sur les espèces d'oiseaux protégées et notamment le bruant jaune, le pouillot fitis et la chouette hulotte, les travaux de défrichement seront réalisés en dehors de la période de reproduction.

Pour éviter les risques de destruction d'individus de muscardin, les travaux de défrichement dans le bois de Bot seront réalisés en dehors de la période de reproduction (de mars à août) et de la période d'hibernation (octobre à mars). Par ailleurs, sous réserve de l'accord des propriétaires fonciers, des plantations de noisetiers pourront être réalisées à proximité de la zone défrichée.

Enfin, pour compenser les impacts de l'ensemble du projet sur les bois et les haies, RTE s'est engagé à planter un linéaire maximal de 3 km de haie, sous réserve de l'accord des propriétaires fonciers.

5.3 Mesures pour le milieu humain

En l'absence d'impacts sur l'habitat dans les zones défrichées, il n'est prévu aucune mesure.

En contrepartie des préjudices subis, le sylviculteur perçoit une indemnité dont le montant le replace dans des conditions financières comparables à celles qu'il aurait connues sans la présence de la liaison souterraine.

Cette indemnité comprend deux éléments :

- le premier compense la perte pour abattage prématuré dite encore « perte de valeur d'avenir » : elle est égale à la « valeur d'avenir » du peuplement (valeur virtuelle accumulée par les bois depuis leur plantation jusqu'à leur abattage prématuré) diminuée de sa valeur marchande au jour de la coupe (« sauvetage ») qui est récupérée par le propriétaire¹ ;
- le second répare la perte du revenu du sol (ou « rente foncière »), la liaison souterraine empêchant en théorie la replantation, bien que le reboisement avec des espèces basses ou exploitées à intervalles rapprochés soit techniquement réalisable.

Des indemnités supplémentaires parfois appelées « indemnités pour inconvénients divers » sont versées dans les rares cas où certains dommages spéciaux sont incontestablement causés : troubles à l'exploitation du surplus de la forêt, chablis importants, gêne à la vidange des bois par câble.

Les indemnités sont calculées par des experts forestiers.

5.4 Paysage – Loisirs - Patrimoine

En l'absence d'impact des défrichements sur le paysage, les loisirs et le patrimoine, aucune mesure n'est nécessaire.

¹ Sauf si le propriétaire préfère y procéder lui-même, l'abattage des arbres selon les règles de l'art et leur rangement en bord de tranchée sont réalisés par RTE.

6. Éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans, schémas et programmes

6.1 SCOT du Pays de Saint-Brieuc

Sur le territoire du SCOT de Saint-Brieuc, le projet nécessite le défrichement d'une bande de 140 m de long et de 5 m de large, soit une superficie de 700 m². Compte tenu de l'étroitesse de la bande à défricher, le nombre d'arbres qui devront être effectivement coupés est limité. Il en découle que les incidences sur les objectifs et orientations du SCOT sont minimales, notamment au regard de l'objectif de préservation de la nature ordinaire.

Ainsi, comme le démontre aussi l'étude d'impact du projet, il y a compatibilité avec le SCOT.

6.2 Documents d'urbanisme communaux

Dans le cadre de la DUP du projet de liaison souterraine à 1 circuit 225 000 volts Calan – Mûr-de-Bretagne – Plaine-Haute, les documents d'urbanisme d'Inguiniel et de Saint-Brandan donc les EBC déclassés au droit du tracé du projet seront mis en compatibilité avec le projet

Les défrichements seront donc, après la DUP, compatibles avec les documents d'urbanisme communaux.

6.3 SDAGE Loire – Bretagne

Le projet ne peut interférer qu'avec une seule orientation du SDAGE Loire – Bretagne « *Préserver les zones humides et la biodiversité.* ».

En effet, des zones humides sont concernées par les défrichements sur les communes d'Inguiniel, de Locmalo et de Saint-Martin-des-Prés. Comme indiqué dans l'analyse des impacts sur les zones humides, la superficie des zones humides concernées par le défrichement est très faible (700 m²) ; le défrichement n'a pas d'incidence sur le caractère humide des zones.

Par ailleurs, un dossier au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques sera réalisé pour le projet de liaison souterraine.

6.4 SAGE du Blavet, SAGE de la Vilaine et SAGE de la baie de Saint-Brieuc

Les défrichements n'interfèrent qu'avec les objectifs des SAGE concernant les zones humides. Pour les mêmes raisons que précédemment, les défrichements sont compatibles avec les SAGE.

6.5 Plans, schémas et programmes concernant la forêt

6.5.1 Schéma Régional d'Aménagement Bretagne

Le Schéma Régional d'Aménagement Bretagne (article D. 122-6 du code forestier) est en cours d'élaboration. Le projet en date du 29 novembre 2012 indique un certain nombre d'objectifs en matière de gestion des forêts publiques.

Les défrichements n'affectent aucune forêt publique et ne sont donc pas concernés par ce schéma.

6.5.2 Schéma Régional de Gestion Sylvicole

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Bretagne, intitulé « *pour une gestion durable des forêts privées* » a été approuvé par le ministre en charge de la forêt le 5 septembre 2005. Il peut interférer avec les défrichements pour ce qui concerne :

- « *la prise en compte des fonctions environnementales et sociales de la forêt* » avec en particulier :
 - la biodiversité avec notamment des recommandations pour la gestion forestière, des préconisations relatives à la limitation des travaux lourds, le choix des périodes de travaux... ;
 - le paysage et le cadre de vie soulignant le rôle du bocage, des côteaux et sommets boisés, des forêts de bordure de cours d'eau.
- « *la préservation de l'eau, du sol et de l'air* » avec notamment « *la préservation des forêt humides* »,

Le projet prend en compte le Schéma Régional d'Aménagement de la Bretagne car il évite au mieux la forêt privée, limite les incidences sur la biodiversité forestière et minimise les impacts sur le paysage et le cadre de vie des habitants en raison du choix de la technique souterraine. Comme indiqué précédemment, les incidences sur les zones humides boisées sont très limitées et localisées.

6.5.3 Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier pour la période 2012 - 2016 reprend et synthétise les mesures des différents plans et schémas concernant la forêt.

7. Conclusions

Cette évaluation environnementale montre que les zones concernées par les défrichements sur les communes d'Inguiniel, de Locmalo, de Saint-Gilles-Vieux-Marché, de Saint-Martin-des-Prés et de Saint-Brandan ne présentent pas de sensibilités importantes au regard de l'environnement.

Sur les près de 80 km du tracé de la liaison souterraine Calan – Mûr-de-Bretagne – Plaine-Haute, les défrichements dans des bois de plus de 2,5 ha concernent une superficie d'environ 6 800 m². L'analyse montre notamment que ces défrichements :

- n'interfèrent pas de captages pour l'Alimentation en Eau Potable, de zones soumises à des risques naturels et ne sont situés que pour 700 m² dans des zones humides ;
- ne se trouvent pas dans des sites du réseau Natura 2000 ou dans des ZNIEFF de type I. Ils sont suffisamment éloignés de ces sites pour éviter toutes incidences directes ou indirectes sur leurs objectifs de préservation. Par ailleurs, aucune espèce protégée n'est affectée de manière notable par les défrichements. Enfin, seule la ZNIEFF de type II est concernée par les défrichements sur les communes d'Inguiniel et de Locmalo. L'analyse montre que les impacts sont très limités ;
- n'ont pas d'incidence sur l'habitat et son cadre de vie, l'agriculture et concernent des hêtraies privées constituées de taillis ou de taillis sous futaie de hêtre et de résineux. Les incidences sur ces boisements d'intérêt sylvicole limité sont faibles ;
- n'ont pas d'incidences notables sur le paysage et le patrimoine.

Par ailleurs, le projet de liaison souterraine Calan – Mûr-de-Bretagne – Plaine-Haute a fait l'objet d'une étude d'impact (avec avis de l'Autorité environnementale du CGEDD) qui a été soumise à enquête publique du 10 juin au 11 juillet 2014 et fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Compte tenu du caractère très localisé des défrichements nécessaires et des mesures d'évitement et de réduction des impacts exposées dans l'étude d'impact du projet de liaison souterraine Calan – Mûr – Plaine Haute, il n'y a pas lieu de réaliser une étude d'impact préalablement aux défrichements, les impacts de ces derniers ayant déjà été évalués dans l'étude d'impact du projet de liaison.

Pour le bois de Grenieux, à Saint Brandan, celui-ci n'est pas concerné par le dossier car le tracé envisagé pour la traversée de cet Espace Boisé Classé (EBC) se fera :

Le tracé envisagé pour la traversée de cet Espace Boisé Classé (EBC) se fera :

- *Pour la partie nord, par la mise en œuvre d'un forage dirigé destiné à franchir la voie ferrée et la RD790, à partir de la clairière entourée par l'EBC, aucun arbre ne devrait être abattu.*
- *Pour la partie sud de l'EBC, en suivant une trouée existante dans le bois (Chemin), ne devant pas nécessiter d'abattage d'arbre. (Elagage)*

